



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A-DASEN

Affaire suivie par :

Frédéric BODIN

T 02 99 25 10 05

ce.iena35@ac-rennes.fr

1 quai Dujardin - CS 73145

35031 RENNES Cedex

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
d'Ille-et-Vilaine

Groupe départemental de consultation et de suivi des directeurs d'école

Lundi 21 novembre 2022 – 15h30

présidé par Monsieur le Directeur académique Marc TEULIER

1- Installation des directeurs référents.

La circulaire du 25 août 2020 et le décret n° 2022-74 du 28 avril 2022 créent la fonction de référent pour les directeurs d'école, afin d'accompagner les directrices et les directeurs dans l'exercice de leurs missions. Le Directeur référent est placé sous l'autorité du directeur académique (DASEN), en liaison étroite avec son adjoint (A-DASEN) chargé du 1^{er} degré et en lien avec l'Inspecteur chargé de cette mission. Dans le département d'Ille-et-Vilaine les directeurs référents sont

Messieurs Yvan HAIE (BEF Rennes) et Stéphane PLANCHENAU (BEF Nord-Est) et Madame Valérie GUILLEME (BEF SUD-Ouest) Leur mission est celle d'accompagner les directeurs, en fonction des besoins exprimés et de leurs demandes (climat scolaire, appui méthodologique, analyse de situation apport de ressources): les directeurs référents peuvent être sollicités via les adresses mails fonctionnelles diffusées dans la lettre hebdomadaire du département.

2- Campagne d'évaluations des écoles

La programmation de la campagne d'évaluations des écoles a été élaborée et intègre la formation et l'accompagnement des directeurs d'école: plusieurs temps de formation sont prévus, le premier se déroulant le 15 décembre prochain. Concernant le temps imparti à l'auto-évaluation, il a été dégagé pour cela 10 heures: 7 heures sur la journée de solidarité (historiquement consacrée au projet d'école) et 3 heures de la seconde journée de pré-rentrée.

Les évaluations d'école sont inscrites dans la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une Ecole de la confiance. Elles revêtent un caractère obligatoire. L'enjeu est celui de pouvoir s'autoévaluer, d'évaluer et d'analyser les pratiques au service de l'acquisition des compétences des élèves.

3- Formation des directeurs (initiale et continue)

Certaines différentes formations sont très demandées comme la formation en bureautique (60 inscrits); sur la formation « risques incendie », 18 directeurs sont inscrits, sur la formation pHAre, 31 sont inscrits.

S'agissant de l'accès aux fonctions de directeur d'école sur liste d'aptitude, il est à noter que depuis le 1^{er} octobre 2022, les conditions sont modifiées: en application de l'article L. 411-2 du Code de l'Education, les professeurs des écoles doivent justifier de 3 années d'ancienneté et non plus de 2 années.

4- Cellule d'appui départementale (élèves à comportement perturbateur et/ou violents)

Une Cellule départementale d'appui est instaurée par le Directeur académique pour faire face aux situations des élèves souffrant de troubles du comportement et qui mettent en difficulté l'école et les équipes enseignantes. Un travail de fond est engagé avec les services de l'Agence Régionale de Santé

de Bretagne. Parallèlement et en fonction du degré de gravité de la situation un appui aux enseignants dans la gestion de ces élèves, est apporté par la Cellule départementale.

5- Calendrier des réunions à venir

La fréquence est trimestrielle. Aussi, la prochaine réunion du Groupe départemental se tiendra en février-mars 2023 puis une autre réunion sera fixée en mai-juin 2023.

6- Questions diverses

Simplifications bureautique, application métier ONDE

L'application ONDE est une application nationale : il n'est donc pas possible de faire évoluer l'outil au niveau départemental. Un Groupe de travail restreint est proposé pour étudier les aménagements souhaités et faire ainsi une saisine unique.

Journées de pré-rentrée en septembre 2023

La question relative à la seconde journée de pré-rentrée peut être soumise à des évolutions qui relèvent de la compétence du Recteur.

Présence du directeur dans les locaux de l'école

Les locaux de l'école sont la propriété de la collectivité. Les enseignants ne doivent pas oublier qu'en dehors des périodes prévues par la formation initiale et continue, les locaux peuvent être utilisés par la mairie. Doivent être considérées comme nécessaires aux besoins de la formation initiale et continue les activités suivantes :

- les activités d'enseignement proprement dites : les heures de classe ou de cours, (y compris EILE, APC)
- les activités directement liées aux activités d'enseignement, ou qui en constituent un prolongement : les réunions des conseils de classe, des conseils d'enseignement, des équipes pédagogiques, du conseil d'établissement, du comité de parents d'élèves, du conseil des maîtres ou du conseil d'école ; les réunions syndicales organisées dans le cadre du décret n°82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ; les réunions tenues par les associations locales de parents d'élèves qui participent à la vie de l'établissement » (Circulaire du 22 mars 1985). Durant les périodes où les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation (heure de cours ou réunions diverses) les enseignants n'ont pas à être dans les locaux scolaires sauf si leur présence est justifiée par les nécessités de leur service ou de leur fonction..

Circulaire n°74-328 du 16 septembre 1974 : les accidents de service et du travail des personnels des établissements scolaires préélémentaires et des premier et second degrés.

Circulaire n°91-084 du 9 avril 1991 : accidents de service des fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat.

Circulaire n°93-294 du 15 octobre 1993 relative à l'utilisation des locaux scolaires par les associations en dehors des heures de formation

Circulaire du 22 mars 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public. Utilisation des locaux scolaires par le maire. Article L212-15 du Code de l'éducation

Tâches liées à la direction d'école

Un Groupe de Travail restreint est proposé pour travailler sur la priorisation des tâches, la place et le rôle de l'adjoint également.

PIAL et relation à la famille

Le PIAL n'a pas de lien direct, ni de contact direct avec les familles.

Plate forme des LPI

Dans sa version actuelle, le Livret Parcours Inclusif (LPI) ne permet pas de téléverser des documents. Cela devrait être le cas dans les futures versions. Le ministère a prévu de reprendre la gouvernance sur le LPI dans l'objectif de l'adapter et de répondre aux besoins des acteurs de l'Education nationale.